DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mars 1984

modifiant la décision 81/598/CEE concernant le montant de la bonification du taux d'intérêt prévue par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, applicable en Irlande

(84/142/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (2), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement irlandais a demandé la prorogation de la décision 81/598/CEE (3);

considérant que le taux d'intérêt actuellement valable en Irlande n'est pas abaissé par rapport à la situation de juillet 1981 et que le taux restant à la charge du bénéficiaire dépasse par conséquent le minimum fixé par la directive 72/159/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1984, l'article 5 de la décision 81/598/CEE est remplacé par le texte suivant:

« *Article 5*

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1984. »

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.
(3) JO n° L 220 du 6. 8. 1981, p. 27.